



République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu

Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n°2024/102

Portant autorisation d'occupation du domaine public, réglementation de circulation et du stationnement
CROISEMENT D770 / D961 en agglomération, commune déléguée de Vern d'Anjou

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, rue de l'Arche, 72300 SABLE SUR SARTHE le demandeur, qui souhaite effectuer des travaux sur le réseau eaux usés au croisement des rue départementales D770 / D961 en agglomération, à Vern d'Anjou

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 12 juin 2024 et pour une durée de 3 jours le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public au croisement des RD770 et RD961, à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-en-Anjou en raison des travaux sur le réseau d'eaux usés.

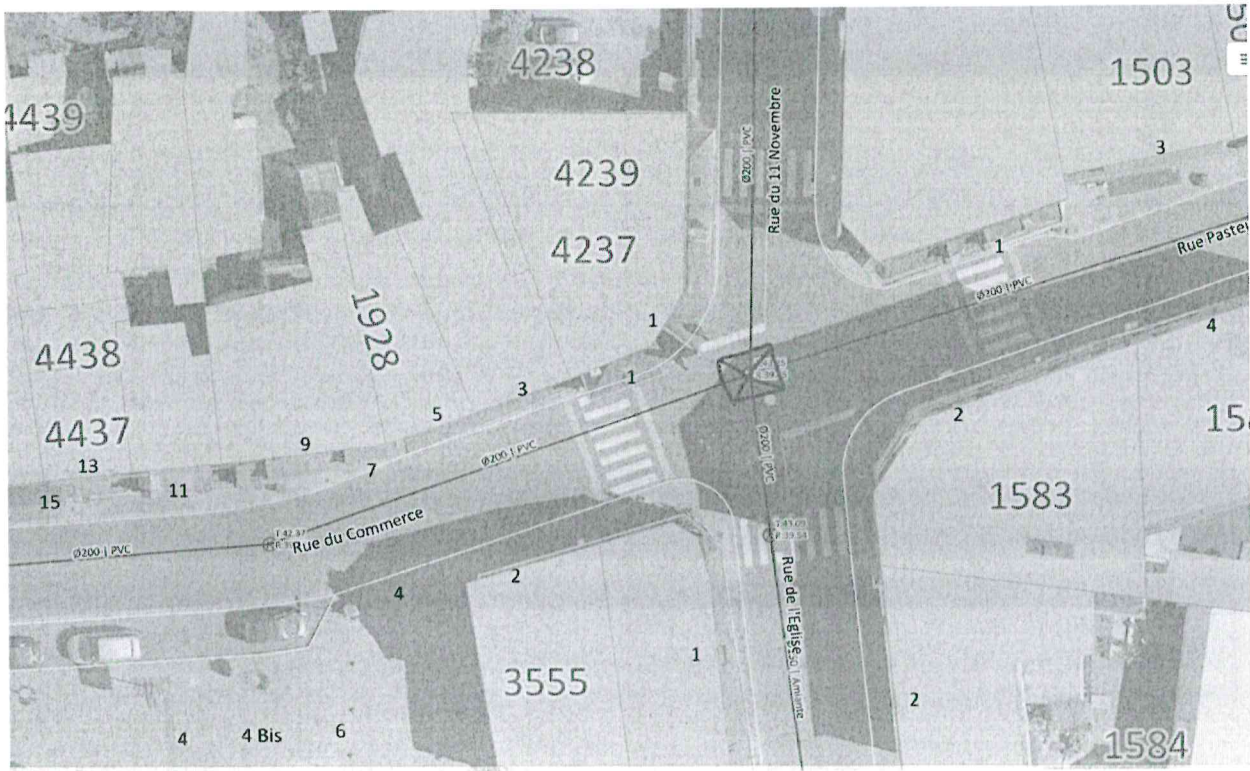
Article 2 : Le demandeur accèdera par les regards et accès existant, il n'y aura pas de tranchées et l'occupation du domaine public demeurera superficiel.

Article 3 : Les travaux nécessitent les dispositions suivantes :

La route ne sera pas barrée. 4 hommes piquet assureront le passage des véhicules sur ce carrefour fréquenté. Depuis la rue du 11 novembre, une interdiction de tourner à droite sera à poser selon nécessité et une déviation mise en amont.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier ; La sécurité des piétons devra être assurée ; Le ramassage des ordures sera assuré. Le demandeur veillera à préserver les droits des tiers ;

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il assurera la ou les déviations à mettre en place.



Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune d'Erdre-En-Anjou fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du demandeur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, rue de l'Arche, 72300 SABLE SUR SARTHE et sera publié sur le site internet de la commune d'Erdre- en-Anjou ;

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Techniques d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou, Madame la Présidente du département du Maine-et-Loire, Monsieur le Président du syndicat 3RD'Anjou, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 11 juin 2024,
Madame la Maire,

